

RÈGLEMENT N^o 527

Décrétant un emprunt de 130 000 \$ et une dépense du même montant pour l'exécution de travaux de mise en forme et chargement d'un nouveau chemin d'accès pour le secteur Chute-à-François.

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de mise en forme et chargement d'un nouveau chemin d'accès pour le secteur Chute-à-François.

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la municipalité.

ATTENDU que les plans et devis et les estimations ont été préparés par le service technique de la municipalité.

ATTENDU que les fonds généraux de la municipalité ne peuvent couvrir telles dépenses.

ATTENDU qu'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 2 avril 2007.

À CES CAUSES, il est proposé par Laurent Tremblay, appuyé par Guylaine Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour la mise en forme d'un nouveau chemin ainsi que son chargement en gravier, selon les plans et devis préparés par le service technique de la municipalité en date du 13 décembre 2006, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le service technique, en date du 13 décembre 2006, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 130 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 130 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

- A. Pour pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposée et il sera prélevée annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables construits et situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une tarification annuelle de 300\$.

- B. Pour pourvoir au résiduel des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposée et il sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

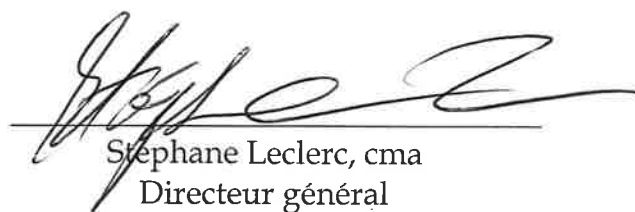
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 16 avril 2007 et signé par le maire et le directeur général de la municipalité.



Marie-Luce Demers-Martin
Maire



Stéphane Leclerc, cma
Directeur général